

# Révision allégée n°1 du PLUi

Examen conjoint avec les personnes publiques associées

8 juillet 2021



Objet : Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout

**Présents :** Jean-Louis HORMIERE (Vice-Président de la CCSA en charge de l'urbanisme), Michel ORCAN (délégué communautaire de la CCSA – adjoint au Maire de Massaguel), Bruno BLAISE (SCOT d'Autan et de Cocagne), Claire HERMET (Chambre d'Agriculture du Tarn), Pascal BUCHHEIT (DDT du Tarn), Flore Giraud (CRPF), Matthias COTTEREAU (chargé d'urbanisme CCSA)

La réunion a débutée par une introduction de M. HORMIERE, puis la présentation a été réalisé par M. COTTEREAU et sur la base du dossier de révision allégée arrêté en conseil communautaire du 22 juin 2021.

M. ORCAN précise qu'il s'est rendu sur le site au printemps 2021 et que celui-ci était constituée d'une plantation de l'ONF qui a été coupée en 2021. Une replantation est prévue. L'ONF a donné son accord au projet éolien.

B. BLAISE précise que le secteur dans lequel il est prévu une réduction de protection environnementale (objet de la révision allégée) fait environ 9ha contrairement a ce qui est indiqué page 7 du dossier.

M. COTTEREAU indique qu'il s'agit probablement d'une erreur qui pourra être rectifiée à l'issue de l'enquête publique.

P. BUCHHEIT explique que la DDT, en lien avec la DREAL, ne formule pas d'observation particulière sur le dossier de révision allégée. Cependant, l'absence d'observation sur la révision allégée ne signifie pas que la DDT emet un avis positif sur le projet éolien. De plus, une demande de dérogation relative aux espèces protégées est en cours d'instruction dans le cadre du projet éolien.

C. HERMET intervient en expliquant que ce projet n'a pas d'impact sur le monde agricole, cependant la révision allégée en cours pour supprimer une trame de protection environnementale pose la question sur la pertinence de cette trame et les contraintes qu'elle pourrait apporter dans des secteurs agricoles. Le pourrait se poser concernant des projet de développement de parc photovoltaïque.

M. COTTEREAU indique que la trame issue du L.151-23 du code de l'urbanisme n'apporte pas de règle particulière dans les secteurs ouverts (prairies, espaces labourés, etc.), simplement une vigilance sur la sensibilité environnementale.

F. GIRAUD et P. BUCHHEIT échange concernant les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et les contraintes qu'ils apporte en matière de coupe et abbattage d'arbre. F. GIRAUD

explique que, d'après le CRPF, la présence de ces trames impose le dépôt d'autorisation d'urbanisme ce qui complexifie les démarches administratives et nuie à une gestion durable de la forêt. P. BUCHHEIT présente une interprétation différente. En tout état de cause, une analyse plus précise du code de l'urbanisme doit être effectuée sur ce sujet.

*NB : analyse effectuée dès le lendemain, la DREAL a la même lecture que le CRPF, ces articles imposent une demande d'autorisation auprès de la Mairie, même si les coupes sont prévues dans un document de gestion durable (régis par le code Forestier).*

B. BLAISE exprime le fait que les élus du SCOT n'ont pas pu être réunis pour formuler une réponse collégiale sur le projet de révision allégée, mais qu'en cas d'avis, il pourrait être transmis durant la phase d'enquête publique. B. BLAISE poursuit en expliquant que la commune de Massaguel n'est pas couverte par le SCOT d'Autan applicable. Cependant les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) et du Document d'orientations générales (DOG) du SCOT d'Autan encouragent le développement de la production d'énergie renouvelable tout en préservant le paysage. Ainsi il est indiqué dans les objectifs de développement économique du PADD : « Enfin, la production d'énergies renouvelables déjà présente au travers de l'énergie hydraulique produite au niveau des grands barrages et de multiples microcentrales installées historiquement sur les cours d'eau du territoire, pourra se développer grâce au vent et au soleil. Ce développement ne devra pourtant pas se faire au détriment des paysages et du cadre de vie. »

B. BLAISE relève plusieurs erreurs issues de « copier-coller » malheureux dans l'évaluation environnementale, notamment dans l'encadré relatif à la compatibilité de la révision allégée avec le SCOT.

B. BLAISE pose la question du lien entre le projet éolien et la révision allégée afin de connaître notamment la portée des avis sur le projet éolien.

M. ORCAN précise que le projet éolien a été développé sur Dourgne dans un premier temps à partir de 2009 puis que le périmètre d'étude a ensuite été élargi sur Massaguel. D'autre part le projet éolien rentre dans une approche plus globale de la commune en matière d'énergie car un projet de chaufferie collective au bois est en train de voir le jour pour alimenter les bâtiments municipaux.

B. BLAISE interroge le mode de développement de l'éolien, et plus précisément le choix d'implantation qui peut être réalisé par soupoudrage ou par regroupement plus dense.

F. GIRAUD indique que le CRPF émet un avis favorable assorti d'une remarque : si il est possible de réduire la trame issue du L. 151-23 du code de l'urbanisme pour un projet éolien, il doit être possible de la supprimer pour les boisements de plus de 4 ha afin de permettre de gérer durablement la forêt.

C. HERMET indique que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable assorti d'une remarque : dans un souci de simplification et de lisibilité pour le monde rural, l'intérêt du tramage issu du L.151-23 du code de l'urbanisme est remis en question.